

4B INVEST

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 48.357 euros

Siège social : 54, avenue Général Leclerc – 69100 VILLEURBANNE

(La « **Société** »)

S T A T U T S

ARTICLE 1^{er} - FORME

La présente société (la « **Société** ») est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

« 4B INVEST »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'échange de toutes valeurs mobilières et plus généralement de toutes participations, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises ou étrangères ;
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, à la création de sociétés nouvelles ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe formé par la Société et ses filiales ;
- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autre au profit de toute filiale ;
- la réalisation de toutes opérations industrielles et/ou commerciales par voie d'acquisition de titres de participation ou de fonds de commerce ou de prise en location-gérance ainsi que par tout autre moyen ;
- les opérations d'acquisition d'immeubles, de biens fonciers et fonds de commerce et l'administration desdits immeubles ou leur exploitation et mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par bail, location ou autrement ;
- toutes opérations immobilières, notamment des opérations de promotion ou de rénovation d'immeubles à usage d'habitation commercial, de bureaux et industriel, de transformation, d'aménagement de bâtiments existants, de démolition de certains d'entre eux et de reconstruction, de mise en copropriété.

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à VILLEURBANNE (69100) – 54, avenue Général Leclerc.

Il peut être déplacé, au sein du même département, sur décision du Président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts et, partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de 117.929 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en nature.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 23 mai 2023, il est fait apport par l'associé unique à la Société de la pleine propriété de mille sept cent quatre-vingt-quatorze (1.794) actions ordinaires de la société « BBO », Société par Actions Simplifiée au capital de 356.144 euros, ayant son siège social à MEYZIEU (69330) - 2, impasse Lionel Terray - 69330 MEYZIEU, immatriculée sous le numéro 504 765 736 R.C.S. LYON, valorisées à 48.357,97 euros, avec prise d'effet à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Cet apport est rémunéré par l'attribution de 1.794 actions d'une valeur nominale de 1 euro, et intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société « SADEC », Commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 23 mai 2023.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 5 juin 2023.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à quarante-huit mille trois cent cinquante-sept (48.357) euros.

Il est divisé en quarante-huit mille trois cent cinquante-sept (48.357) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

DS
JBG

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Toute transmission de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la collectivité des associés, que cette transmission résulte notamment d'une cession, d'une succession, de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la Société en la personne de son Président, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, les modalités de la transmission et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. S'il s'agit d'une transmission qui n'est pas à titre onéreux, et/ou lorsque la rémunération n'est pas exclusivement exprimée en numéraire, et/ou que le prix n'est pas déterminé mais seulement déterminable, il conviendra d'indiquer les modalités de détermination du prix et/ou la contrepartie.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification précitée par la Société, le Président soumet la demande d'agrément à la collectivité des associés, qui statue dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si aucune décision de refus d'agrément n'a été notifiée par le Président dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par la Société de la demande d'agrément.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans un délai de quarante-cinq (45) jours dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les titres de capital et/ou les valeurs mobilières donnant accès au capital par une ou plusieurs personnes, associées ou non, préalablement agréées par la collectivité des associés. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, qu'en cas d'accord sur le prix.

À défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les dix (10) jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Les frais de cette expertise sont supportés pour moitié entre le cédant et la Société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise dix (10) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de ladite fixation, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les titres de capital et/ou les valeurs mobilières donnant accès au capital qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Président peut également, dans le même délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les titres de capital et/ou les valeurs mobilières donnant accès au capital par la Société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdits titres de capital et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des titres de capital et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital n'est pas intervenu, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à l'agrément de la collectivité des associés suivant les distinctions faites ci-avant.

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de d'un (1) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;

DS
JBG

- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un Comité Social et Économique dont les attributions sont celles du Comité Social et Économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;

DS
JBG

- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts autres que le transfert du siège social dans les cas prévus à l'article 4 et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- agrément à la transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président ;
- le(s) Commissaire(s) aux Comptes ;
- le(s) liquidateur(s) ;
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins trente pour cent (30 %) du capital social.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

DS
JBG

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins trois (3) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée Générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas ;
- le Président ou à défaut ;
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de trente (30) % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité Social et Économique

S'il existe un Comité Social et Économique dont les attributions sont celles du « Comité Social et Économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze (15) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du Comité Social et Économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du Comité Social et Économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du Comité Social et Économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier de chaque année pour prendre fin le 31 décembre.

18.2 Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNÉS ÉLECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. À défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

DS
JBG

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentent des apports en nature tel que mentionné à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 24 - PERSONNE INTERVENANT À L'ACTE CONSTITUTIF

Monsieur Jamel BEN GUIRAT, né le 24 mai 1962 à GUELLALA (Tunisie), de nationalité française, demeurant à VILLEURBANNE (69100) - 54, avenue Général Leclerc.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le premier Président de la Société est Monsieur Jamel BEN GUIRAT, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 26 - PERSONNALITÉ MORALE - PREMIER EXERCICE SOCIAL - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la Société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 27 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - POUVOIRS - SIGNATURE

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la Société.

Monsieur Jamel BEN GUIRAT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

DS
JBG

Signé après lecture,

08 juin 2023 | 17:25:52 CEST

DocuSigned by:

C422A5EC14A042F...

Jamel BEN GUIRAT

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Les frais exposés pour les besoins de la constitution et de l'immatriculation de la Société et ce, sur justificatifs ;
- Tous les frais et honoraires afférents audit acte de constitution.



SADEC AKELYS
AUDIT, EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL

SADEC LYON

5 rue Gorge de Loup

69009 LYON

Tel +33 (0)4 72 85 60 60

Fax +33 (0)4 72 85 60 69

Mail accueil.lyon@sadec-akelys.fr

www.sadec-akelys.fr

SAS 4B INVEST

54 avenue Général Leclerc

69100 VILLEURBANNE

*Société par actions simplifiée au capital de 48 357 € en
cours de constitution*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE EFFECTUE
PAR MONSIEUR JAMEL BEN GUIRAT
AU PROFIT DE LA SAS 4B INVEST**

Nos cabinets : Bourgoin-Jallieu • Cergy-Pontoise • Châlons-en-Champagne • Dijon • Lille • Lyon • Nancy • Nogent-sur-Seine • Paris
Pouilly-en-Auxois • Romilly-sur-Seine • Saint-Dié • Saint-Dizier • Sens • Strasbourg • Troyes • Vitry-le-François

Société SADEC - Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région de Paris - Ile de France
Société de Commissaires aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Paris

Siège social - 19 avenue de Messine - 75008 Paris - Tél. +33 (0)1 53 53 58 00

Siège administratif - 6 rue du Général Sarraill - 10000 Troyes - Tél. +33 (0)3 25 80 66 80

SELAS au capital de 4 000 000 euros - RCS Paris 351 461 694 - SIRET 351 461 694 00439 - APE 6920 Z - N° TVA intracommunautaire : FR41351461694

DS
JBG

SAS 4B INVEST

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT
EN NATURE EFFECTUE PAR MONSIEUR JAMEL BEN GUIRAT
AU PROFIT DE LA SAS 4B INVEST**

Au futur associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé unique de la SAS 4B INVEST en date du 23 mai 2023, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur de l'apport en nature effectué par Monsieur Jamel BEN GUIRAT au profit de la SAS 4B INVEST, société en cours de constitution.

L'apport en nature a été arrêté et détaillé dans le traité d'apport en date du 23 mai 2023.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des titres à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Exposé de l'opération projetée

Dans le cadre d'un projet de réorganisation juridique de la société BBO, Monsieur Jamel BEN GUIRAT souhaite constituer une holding, la SAS 4B INVEST par apport de 1 794 actions de la SAS BBO sur un total de 2 562 actions qu'il détient.

2. Description et évaluation de l'apport

SAS BBO

La société a été immatriculée le 18/06/2008 et est sous la forme d'une SAS avec comme Président, Monsieur Thierry SORLIN. La société est immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 504 765 736 et son siège social est situé au 2 impasse Lionel Terray à Meyzieu (69330).

A la date du présent rapport, le capital social s'élève à 356 144 € et est divisé en 22 259 actions de 16 € chacune entièrement libérées.

SAS 4B INVEST

L'activité principale de la société est la gestion d'un central téléphonique de réservation de taxis ou de tout type de moyen de transport, l'activité de petite messagerie, la location de véhicules avec ou sans chauffeur, l'activité de transport public de personne et de façon générale toute activité exercée au moyen d'un véhicule.

La société clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année et les principaux indicateurs financiers sont les suivants :

Chiffres en €	31/12/2021 12 mois	31/12/2020 12 mois
Capital social	406 144	406 144
Capitaux propres	1 109 285	603 490
Total Bilan	7 468 727	4 519 454
Chiffre d'affaires	21 729 665	15 404 826
Résultat d'exploitation	614 710	262 552
Résultat net	505 794	199 870

Evaluation de l'apport

L'évaluation de la société BBO a été réalisée sur la base de plusieurs méthodes notamment dite de rentabilité et patrimoniale principalement.

L'apport s'élevant à 48 357,97 € a été évalué sur la base des comptes BBO de 2019 à 2021 mais également d'une situation comptable au 30 juin 2022.

3. Rémunération des Apports

En rémunération de l'apport identifié auparavant, il sera donc attribué à Monsieur Jamel BEN GUIRAT, 48 357 actions d'une valeur nominale de 1 € dans le cadre de la constitution de la SAS 4B INVEST. Du fait des rompus, il résultera une soulte d'un montant global de 97 cents au versement de laquelle l'apporteur renonce expressément.

Aucun avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.

4. Aspects juridiques et fiscaux

L'apporteur déclare vouloir bénéficier du régime du report d'imposition des plus-values d'apport conformément aux dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des impôts.

5. Vérifications effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

Ces diligences ont consisté à :

- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer de l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- M'entretenir avec Monsieur Josselin GHARIB, Directeur Administratif et Financier de la société BBO afin de mieux comprendre le projet de l'opération et nous assurer des perspectives économiques 2022 & 2023 et notamment du projet de comptes au 31/12/2022 ;

SAS 4B INVEST

- M'entretenir avec le conseil juridique du contexte de l'opération et du scénario retenu dans l'évaluation de la société BBO ;
- Récupérer les comptes annuels de la société BBO pour les exercices 2019 à 2021 ;
- Récupérer les rapports de certification du Commissaire aux Comptes pour les exercices 2019, 2020 et 2021 ;
- Contrôler l'existence de l'apport en nature ;
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de contrat d'apport ;
- Nous assurer de la pertinence de la méthode retenue pour valoriser les apports et de la correcte application de cette méthode.
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Approcher directement la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

6. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport en nature s'élevant à la somme de 48 357,97 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports (48 357 €) augmenté de la soulte de 0,97 cts.

Lyon, le 2 juin 2023

SADEC
Représenté par Jacques MAUREAU
Commissaire aux apports.